

17-02-1989



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 20.007/11/PN

OBJET

*Monsieur le Vice-Premier Ministre,*

*En séance du 8 décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 18 janvier 1988, dirigée contre les dispatchers occupés au siège social de la Compagnie intercommunale bruxelloise des eaux (C.I.B.E.), rue aux Laines, 70, à 1000 Bruxelles, étant donné que ceux-ci n'ont pas fourni la preuve de la connaissance du néerlandais.*

*La C.P.C.L. a pris connaissance de renseignements aux termes desquels le dispatching central constitue l'instrument technique de coordination et de surveillance de la production de l'amenée d'eau et que ces missions incombent à la Direction de la Production laquelle exerce ses activités exclusivement sur le territoire de la région de langue française, tandis que les mêmes activités situées dans les régions bruxelloise et flamande sont du ressort de la direction de la Distribution qui est bilingue sauf le secteur La Vau et Ottignies : francophone et le secteur Zuun : néerlandophone.*

*Par ailleurs, les dispatchers ne sont en liaison téléphonique qu'avec des cantonniers francophones.*

*La C.P.C.L. constate que selon ces renseignements, les dispatchers sont affectés à la Direction Production dont le champ d'activité ne s'étend qu'à des communes unilingues françaises sans régime spécial mais dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale. Dès lors, en exécution des dispositions de l'article 33, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), lequel article renvoie à l'article 33, § 1, la langue exclusive utilisée est celle de la région, en l'occurrence la région de langue française.*

Dans son avis n° 4203/II/P du 28 octobre 1976, la C.P.C.L. a déjà estimé, en application des dispositions légales précitées, que les divisions administratives attachées aux secteurs ou aux sous-secteurs de la Direction Amenée, qui est devenue l'actuelle Production, y incluses celles établies dans Bruxelles-Capitale, adoptent le régime linguistique de leur secteur lorsque leur champ d'activité correspond à ce dernier.

Quant à la connaissance linguistique requise en vue d'une nomination ou promotion dans un service comme celui visé à l'article 33 des L.L.C., l'article 38, § 1 de ces lois dispose que nul ne peut être nommé ou promu dans un tel service s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence le français, qui est donc la seule exigence linguistique qui saurait être imposée à l'intéressé.

En conséquence, la C.P.C.L. décide que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est adressé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

